

Considérant que le délai de 30 jours dès la publication est expiré le 25 janvier 1936, sans qu'aucune demande de votation populaire ait été formulée par les électeurs:

Arrête :

De promulguer la loi ci-dessus pour être exécutoire dès le jour de demain.

Certifié conforme,
Le chancelier : Louis SOLDINI.

ARRÊTÉ

dénommant divers chemins à Thônex.

Du 18 décembre 1935

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la demande du Conseil municipal de la commune de Thônex en séance du 29 novembre 1935, concernant de nouvelles dénominations de chemins;

Vu les dispositions du règlement sur la désignation des artères du 9 octobre 1931;

Vu le préavis favorable du Service des archives d'Etat en date du 12 décembre 1935;

Sur la proposition du Département des travaux publics;

Arrête :

De donner le nom de :

1. *chemin de Miribel*,
au chemin privé sans issue qui, de l'avenue de Thônex No 9, se dirige vers l'est;
2. *chemin des Deux-Communes*,
au chemin privé sans issue qui, de la rue François-Jacquier (Chêne-Bourg), se dirige vers l'est;
3. *chemin du Chablais*,
au chemin qui, partant du précédent, aboutit à la route de Jussy, direction le Chablais;
4. *chemin de Marcellly*,
au chemin privé qui, de la route de Jussy, se dirige au sud puis à l'est et aboutit au chemin Tronchet vers l'école.

Ces nouvelles dénominations entreront immédiatement en vigueur.

Certifié conforme,
Le chancelier : Louis SOLDINI.

ARRÊTÉ

modifiant l'article 4 du règlement sur les hôtels, auberges, logeurs, cafés, cabarets et cercles, du 24 janvier 1893.

Du 24 décembre 1935

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de justice et police;

Arrête :

De modifier l'article 4 du règlement sur les hôtels, auberges, logeurs, cafés, cabarets et cercles¹, comme suit :

Art. 4. — La fermeture des établissements mentionnés à l'article précédent devra avoir lieu, pendant toute l'année, à 24 heures, dans la Ville de Genève, les communes de Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Lancy et Vernier; à 23 heures dans les autres communes.

Le reste de l'article sans changement.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1936.

Certifié conforme,
Le chancelier : Louis SOLDINI.

¹ RL 1893, p. 29 et 1919, p. 243.

ARRÊTÉ

validant l'élection par les délégués des conseils municipaux de six membres de la Commission de direction générale de la Caisse hypothécaire.

Du 24 décembre 1935

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la loi du 12 octobre 1887, modifiée par la loi du 28 mars 1931 approuvant les statuts de la Caisse hypothécaire;

Vu le règlement du 20 juin 1931 sur les élections à faire par les collèges électoraux composés des conseils municipaux de la rive gauche et de la rive droite;

Vu le procès-verbal en date du 20 décembre 1935 de l'élection du 19 décembre 1935 de six membres de la Commission de direction générale de la Caisse hypothécaire par les délégués des conseils municipaux de la rive gauche et de la rive droite, duquel il résulte que :

- A) les délégués des conseils municipaux de la rive gauche ont élu :